

sa personne et l'administration de ses biens; que d'ailleurs la loi a créé pour ce cas des garanties spéciales, telles que l'avis de la famille, la comparution personnelle de la partie devant le juge, la surveillance obligée du ministère public à toutes phases de la procédure, garanties qui remplacent et rendent superflue l'assistance du conseil judiciaire » (Cass., 15 mars 1858; Sir. 58. 1. 653; Dall. 58. 1. 121. Voy. aussi un jugement du trib. de Lyon du 8 juin 1872; Dall. 73. 3. 7); mais cette décision a été critiquée; et d'autre part il a été jugé que la demande en séparation de corps formée contre l'individu pourvu d'un conseil judiciaire sans avoir appelé en cause ce conseil est complètement nulle; qu'à défaut de cette assistance il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure et du jugement quels que soient les consentements donnés par l'individu pourvu du conseil judiciaire (Besançon, 11 janv. 1851; Sir. 51. 2. 75; — Limoges, 2 juin 1856; Sir. 56. 2. 601; Dall. 57. 2. 26; — Amiens, 9 juill., 1873; Sir. 73. 2. 225).

Le conseil judiciaire n'ayant pas le pouvoir de représenter, mais seulement d'assister celui auprès duquel il a été placé, on admet généralement qu'il ne peut exercer personnellement les actions de celui-ci hors de sa présence (Cass., 20 mai 1806; — Paris, 13 février 1841; — *contra* Paris, 26 juin 1858); mais il peut prendre l'initiative des actions, sauf à le mettre en cause pour rendre le jugement commun avec lui, il a donc qualité pour attaquer seul et sans son concours, pourvu qu'il ait soin de l'appeler au jugement, les actes qui l'intéressent; vouloir que le conseil judiciaire ne puisse agir que d'accord avec lui, ce serait souvent rendre illusoire la mission protectrice qui lui est confiée (Cass., 23 janv. 1865; — Paris, 26 juin 1838; — 13 févr. 1841; 16 déc. 1859; — 13 nov. 1863). Le conseil judiciaire mis en cause sur une demande formée contre le prodigue peut donc, sans le concours de celui-ci, mais en ayant soin de le mettre en cause, attaquer par l'opposition ou l'appel le jugement rendu sur cette demande (Paris, 27 août 1855).

Les actes que le prodigue passerait en dehors de l'assistance de son conseil, ne sont pas nuls de droit, il en résulte seulement une action en rescision en cas de lésion; mais, pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait existence d'un préjudice actuel, il suffit que ces actes compromettent sa succession: tel serait le cas où le prodigue consent, sans l'assistance de son conseil, dans un contrat de mariage, des libéralités même réciproques et sous condition de survie (Amiens, 21 juill. 1852; Sir. 52. 2. 39; — Paris, 26 avril 1833; Sir. 33. 2. 207).

Celui qui a un conseil judiciaire conserve la plénitude de ses droits civils et civils, il continue à exercer la puissance paternelle et la puissance maritale, il peut tester (Dijon, 14 mai 1847; Dall. 48. 2. 58; — Cass., 14 févr. 1849; Dall. 51. 5. 176; — Paris, 24 avril 1869; Dall. 70. 2. 221), il peut se marier, il ne peut y avoir de difficultés que sur le point de savoir s'il peut consentir seul les conventions matrimoniales (Toulouse, 7 mai 1866; Dall. 66. 2. 109; — Cass., 24 déc. 1856; Dall. 57. 1. 18; — Pau, 31 juill. 1855; Dall. 56. 2. 249; — Agen, 21 juill. 1857; Dall. 57. 2. 168; — Bordeaux, 7 févr. 1855; Dall. 56. 2. 250, et 57. 1. 17; — Amiens, 21 juill. 1852; Dall. 43. 2. 39); enfin il peut faire tous les actes d'administration. Il est généralement admis qu'il peut faire seul des actes conservatoires (Montpellier, 1^{er} juill. 1840); notamment il peut interjeter appel d'un jugement rendu contre lui (voyez cependant l'arrêt de la Cour de Limoges du 2 juin 1856 que nous avons déjà cité); si la Cour de Paris a jugé le contraire le 24 déc. 1862, elle a adopté l'affirmative le 27 mars 1844. La Cour de Poitiers le 7 août 1867 et la Cour de cassation le 12 août 1868 (Dall. 69. 1. 268; Sir. 60. 1. 429) ont adopté la

même solution, mais, ainsi que l'a décidé la Cour de Poitiers, le concours du conseil judiciaire est indispensable lorsqu'il s'agit de soutenir l'appel interjeté, et en cas de refus mal fondé de la part de ce conseil, il doit être nommé un conseil *ad hoc*. En effet, les tribunaux qui ont le droit de nommer des conseils judiciaires ont aussi celui de les remplacer, soit d'une manière absolue, soit seulement pour un cas déterminé, lorsqu'ils sont empêchés ou qu'ils refusent sans motif légitime de remplir leurs fonctions; ainsi lorsqu'un conseil judiciaire refuse d'assister un prodigue dans une action en justice comprenant deux chefs, les juges peuvent en nommant un conseil judiciaire *ad hoc* limiter à l'examen d'un des deux chefs la mission qu'ils lui donnent (Cass. 12 août 1868).

Il n'est pas besoin de dire que la suspension de la prescription établie par l'art. 2252 en faveur des mineurs et des interdits ne s'applique pas à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire; la prescription court contre lui, même lorsqu'il s'agit de celle de dix ans édictée par l'action en rescision des actes faits par lui sans l'assistance de son conseil, ou avec une assistance irrégulière; mais dans ce dernier cas la prescription ne court qu'à partir de l'époque où l'acte nul pouvait être valablement ratifié, c'est-à-dire du jour où le conseil judiciaire personnellement intéressé au maintien de l'acte pour lequel il avait irrégulièrement prêté son assistance vient à être remplacé (Cass., 6 juin 1860).

Quand les causes qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire viennent à cesser, la procédure à suivre est la même que celle en mainlevée d'interdiction.

La Cour d'Alger a jugé, le 22 juin 1869, que les Israélites indigènes non naturalisés étaient nécessairement régis par leur statut personnel, et qu'aux termes du droit mosaïque qui leur est applicable rien n'autorisait à restreindre la capacité d'un prodigue; que les fous, les sourds-muets et les mineurs étaient seuls incapables et pourvus de tuteurs (*Gaz. des trib.* du 13 oct. 1869).

VI. — DU TÉMOIGNAGE DES ALIÉNÉS EN JUSTICE

Les témoins judiciaires sont en quelque sorte fortuits: c'est le hasard qui les désigne. On est donc forcé de les admettre tels qu'ils se présentent. L'individu atteint d'aliénation mentale confirmée est nécessairement incapable de déposer en justice, mais les faibles d'esprit et quelques déments peu avancés peuvent très bien être entendus, à titre de renseignements, et déposer sur les faits simples qu'ils ont observés. Seulement, il serait convenable que la loi les traitât en mineurs et qu'on ne leur déférât point le serment. Comment punirait-on, en effet, les infractions à ce serment? Fischer et Chambeyron ont reconnu l'utilité de ménager dans les interrogatoires les susceptibilités du prévenu, et de ne l'amener devant les tribunaux qu'après s'être assuré que son discernement, bien qu'insuffisant, peut néanmoins affronter les débats, et que son calme est assez profond pour ne donner lieu à aucune scène de désordre.

Une ordonnance de 1670 a décidé que les enfants pourraient être reçus à déposer dans les informations « sauf, en jugeant, d'avoir par les juges tel égard que de raison à la nécessité et solidité de leurs témoignages ». Cette disposition s'était précédemment établie dans la jurisprudence, car en 1628

on appliqua la question à un individu accusé d'avoir jeté sa femme dans un puits lorsqu'elle tirait de l'eau, bien qu'il ne fût chargé que par deux de ses petits-enfants. Il nous a suffi d'exhumer ce précédent pour faire ressortir combien les habitudes judiciaires actuelles ont rompu avec le passé.

En 1823, des aliénés renfermés à Bicêtre furent appelés à donner des renseignements dans un procès criminel relatif à un incendie qui avait eu lieu dans cette maison. On ne leur fit point prêter serment. « Quelle confiance, dit Georget, peut-on accorder aux assertions de ces malades ? Beaucoup peuvent très bien rendre compte de ce qu'ils observent ; mais il faut bien connaître leur genre de folie pour y ajouter foi, pour être sûr qu'ils ne mêlent pas leurs illusions au récit des faits. Lorsqu'il s'agit de choses importantes, on ne doit même pas se fier entièrement au rapport de ces aliénés à demi-raisonnables ; il faut s'éclairer d'autres témoignages. Quant aux aliénés tout à fait déraisonnables, on ne peut aucunement se fier à leurs récits ; ils sont sujets à prendre des chimères pour des réalités. Ils peuvent sans doute donner quelquefois des renseignements justes ; mais le plus souvent ce qui est vrai est mêlé à ce qui est faux, et on ne peut faire que de vagues conjectures sur leur dire. En résumé, je crois que, dans un procès criminel, la déposition d'un aliéné ne doit avoir à peu près aucune valeur. »

Georget est évidemment allé trop loin. Sans doute, nous avons admis que le témoignage d'un grand nombre de malades était confus et devait être regardé comme suspect ; mais les délirants partiels sont certainement susceptibles de donner, en dehors de leurs conceptions délirantes habituelles, des éclaircissements précis et véridiques ; ils sont, dans certains cas, susceptibles de guider la justice, de lui révéler d'importantes circonstances. Le témoignage des délirants partiels ne devra cependant être accepté que sous toutes réserves, et il ne devra jamais être suffisant pour faire condamner un prévenu. A ce sujet, l'observation suivante présente un grand intérêt.

OBSERVATION CXIV. — Délire chronique des persécutions. — Craintes imaginaires.
— Influence de la déposition écrite de l'aliéné.

Aux environs de Troyes existe un domaine assez considérable, connu sous le nom de Petit-Château de Saint-Pouange. C'est là, que depuis vingt-cinq ans environ, le sieur G..., ancien imprimeur, habitait en 1846 dans une solitude absolue. Son manoir, véritable fort détaché, est protégé par une triple enceinte de haies, de fossés et de barrières. Sur la porte d'entrée, on lit avec surprise cette inscription : *Franc fief de droit naturel* ; et si quelque voyageur se présentait pour visiter cette habitation, soudain le pont-levis se levait, et une voix forte faisait entendre ces mots : « Arrête, citoyen, respecte mon domaine. Qui es-tu ? que demandes-tu ? » Cette voix était celle du sieur G... vieillard de soixante-seize ans, qu'une exaltation singulière d'idées sur tout ce qui touchait la religion, la politique, la justice et les rapports sociaux avait rendu maniaque. Fidèle adorateur du soleil, auquel il allait faire ses adorations trois fois par jour devant un hôtel de gazon élevé de ses propres mains au milieu de sa propriété, il entra en fureur lorsque la cloche du village

appelait les fidèles à la messe. Le vent soufflait-il avec violence, c'était un vent que le prêtre du village lui envoyait pour lui être nuisible. Il ne mangeait jamais de viande et avait en horreur tous vêtements tissés avec la toison d'un animal. A ses côtés pendait un sabre prêt à frapper des ennemis imaginaires, etc...

Le 23 août 1843, G..., fut assailli dans sa forteresse par quatre malfaiteurs, qui, après l'avoir garrotté, lui volèrent son argent. Des agents de l'autorité s'étant présentés chez lui pour demander des renseignements, G..., ne voulut pas les laisser pénétrer dans son habitation, déclarant qu'il ne ferait connaître que par la voie d'un journal ce qui lui était arrivé. Il écrivit, en effet, au *Journal de l'Aube*, une lettre circonstanciée qui fut lue à l'audience. — Les accusés furent tous condamnés.

La déposition écrite de G... a contribué pour beaucoup à la condamnation des malfaiteurs ¹.

VII. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS

§ 1. — De l'état mental nécessaire pour faire une donation ou un testament.

Avant de quitter la vie, l'homme a un acte solennel à accomplir, le dernier de tous et celui qui, par conséquent, exige le plus de soin et d'attention : « *Quod actorum hominis et præcipuæ curæ et ultimi est temporis* ². » Son importance est attestée par les scrupuleuses formalités dont les législateurs de tous les siècles ont pris à tâche de l'environner : « *Voluntas defuncti consignata jure legibusque civitatis* ³. »

Dans l'un de ses admirables plaidoyers, d'Aguesseau, en parlant des testaments, a regardé l'expression des dernières volontés comme une espèce de consolation accordée aux hommes « en leur permettant de revivre, pour ainsi dire, dans la personne de leurs successeurs, et de se procurer une image et une ombre d'immortalité par une longue suite d'héritiers, qui puissent être un monument éternel de la sagesse et de la puissance du testateur. »

Ainsi que l'indique si nettement l'étymologie du mot testament (*Testamentis*), la volonté ne saurait être assoupie et la liberté morale visiblement évanouie ou tout au moins compromise, au moment où l'on règle son hérité. Ulpien n'a-t-il pas dit : « *Testamentum est mentis nostræ justa contestatio, in id solemniter facta ut post mortem nostram valeat* ⁴. »

Le mourant qui dispose de sa fortune doit donc obéir à ses seules incitations. S'il écoute les perfides conseils d'un entourage impatient et avide, s'il s'assimile les suggestions étrangères, s'il défère à l'intimidation exercée sur sa faiblesse, il n'est plus libre.

Sur cette matière, la législation romaine était très nette. Qu'exigeait-elle, en effet ? Que le testateur eût la *facilior* de testament : « *Imprimis advertere*

1. Legrand du Saulle, *La folie devant les tribunaux*, p. 575.

2. Valère Maxime, VII, 7.

3. Quintilien, *Déclam.*, 308.

4. Reg., 20, § 1.